CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n°16-01 relative à un traitement de données à caractère personnel concernant la mutualisation de la gestion des recours contre tiers

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation

Vu les articles L 732-6, L 742-3 et L 751-9 du code rural qui renvoient aux articles L 376-1 et L 454-1 du code de sécurité sociale

Vu l'article L 752-23 du Code rural qui pose le principe du recours contre tiers au profit de la Mutualité Sociale Agricole

Demande d'autorisation n° 173 71 92 effectuée auprès de la CNIL en date du 23 janvier 2014

Vu le décret 2015-393 du 3 avril 2015 autorisant les traitements automatisés de données à caractère personnel et les échanges d'informations mis en œuvre par les organismes gestionnaires des régimes obligatoires de base de l'assurance maladie pour l'accomplissement de leurs missions en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles

Décide :

Article 1er

Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole (MSA) un traitement automatisé de données à caractère personnel dont la finalité est de mutualiser l'activité de recours contre tiers des adhérents MSA pour le compte des Caisses d'affiliation.
L'objectif de ce traitement est de sécuriser le processus de recours contre tiers dans une perspective de certification des comptes, tout en cherchant les moyens de réaliser les économies d'échelle attendues.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont relatives :

- à l'identification des personnes, dont le NIR
- aux données de santé
- à la vie personnelle

Les données à caractère personnel présentement énoncées seront conservées 10 ans après extinction de la dette.

Article 3

Les destinataires de ces données sont les Caisses gestionnaires de la Mutualité Sociale Agricole.

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole, dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Le droit d'opposition ne s'applique pas au présent traitement.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 8 janvier 2016

Le Correspondant à la protection des données à caractère personnel

Agnès CADIOU

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale agricole

Michel BRAULT

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole Loire-Atlantique - Vendée est conforme aux dispositions de la décision ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.
Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole Loire-Atlantique – Vendée auprès de son Directeur ».

A Saint-Herblain, le 14 janvier 2016

Hervé DOMAS
Directeur général

Samira LEGSIR
Directrice-Adjointe